

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 22 mai 2024 à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Bassanne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Carine BUTLER- est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Mme BUTLER Carine

Mme SILVA Manon

M. BRIZ Denis

M . ELLISSAGARAY Laurent

M. GAUTHIER Richard

M.GIRAUDEAU Frédéric

M. LANDSHEERE Kevin

M. LACOSTE -LEDAN Loulou

M. LEDAN Joël

M. OLZER Mickaël

Ayant donné pouvoir à

M . ELLISSAGARAY Laurent à Mme BUTLER Carine

Absents

M . ELLISSAGARAY Laurent

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 MAI 2024 à 19H30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

1924: délibération FDAEC 2024

2024 : participation école de La Réole

2124 : Devis SARL DV2G

2224 : devis AP_153 sécu BT Poste Ecluse

2324 : devis rondo sécurité privée

2424 : délégation CDG 33 protection sociale

2524 : rémunération des heures complémentaires et supplémentaires

2624 : Tarif Régie

2724 : convention festival les fous de Bassanne

2824 : convention journée du bien être

QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATION 1924 :

Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal des modalités d'attribution du FDAEC 2024. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de réaliser en 2024 les travaux suivants : sécurisation du poste écluse

Détail estimatif fourni par le SDEEG :	travaux	11 103.30 euros HT
	Maîtrise d'œuvre+CHS	777.23 euros HT
TOTAL :		11 880.53 euros HT
TOTAL TVA :		2 220.66 euros
TOTAL TTC :		14 101.19 euros TTC
Aide FDAEC		9 504 euros
Autofinancement		4 597.19 euros
TOTAL		14 101.19 euros

De demander au Conseil Départemental de la Gironde de lui attribuer le FDAEC 2024 au titre des travaux mentionnés ci-dessus pour la somme de 9 504 EUROS, Le reste sera à la charge de la commune pour un montant de la somme de 4 597.19 euros..

Dit que le FDAEC 2024 subventionnera en partie ces travaux et que la part restante sera autofinancée

par la commune ;

PRECISE que ces travaux seront réalisés en cours d'année

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision (signature, etc...)

DELIBERATION 2024

M. le Maire informe qu'il a reçu, pour l'année scolaire 2023 2024, une convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la ville de La Réole dont la somme s'élève à 1.500€ :

- pour un enfant, domicilié à Bassanne et, scolarisé dans une des écoles publiques de cette ville, en maternelle .

Après en avoir délibéré, , le Conseil Municipal

Approuve la proposition de participation

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention

Autorise le Maire à régler la somme demandée à la Commune de La Réole

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision (signature, etc...)

DELIBERATION 2124

M. Le Maire présenté au Conseil Municipal le devis de l'entreprise SARL DV2G pour un montant de 9 495.00 euros pour le festival de théâtre les Fous de Bassanne prévu sur Bassanne les 18,19 et 20 juillet 2024. Cette somme a été prévue au Budget lors du vote de ce dernier.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

- approuve la proposition ci-dessus,

- mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire,

-demande au maire d'inscrire la somme au budget 2024.

DELIBERATION 2224

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le devis du SDEEG pour l'enfouissement des lignes :

MOTIF DU DEVIS	Montant HT en euros	maitrise d'œuvre +CHS	TVA	TOTAL euros
enfouissement	11 103.30	777.23	2 220.66	14 101.00

Il précise que cette somme a été prévue sur le budget 2024.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- approuve la proposition ci-dessus,

- mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire,

DELIBERATION 2324

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Rondosécurité privée sise à 131 route du château le bourg nord 33190 Puybarban pour la surveillance du matériel et des lieux durant le festival Les Fous de Bassanne :

MOTIF DU DEVIS	Montant HT en euros	TVA	TOTAL euros
surveillance du festival	698.40 €	139.68 €	838.08 €

Il précise que cette somme a été prévue sur le budget 2024.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- approuve la proposition ci-dessus,
- mandate Le Maire pour signer le devis relatif à cette affaire,

DELIBERATION 2424

Le Conseil municipal

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mars 2024

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce

contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

DELIBERATION 2524

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 avril 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur

hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal , sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
 - 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire Général(e) de Mairie
Adjointes techniques territoriaux	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre l'indemnisation et/ou le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

DELIBERATION 2624

Vu le code général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération 1322 du 08 juillet 2022 modifiant la régie de recette du Moulin de Piis et abrogeant la délibération en date du 13 juin 2008

Vu la délibération 2423 du 20 juin 2023 établissant la grille tarifaire de la régie du moulin de Piis

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle grille tarifaire de l'ensemble des recettes listées sur la délibération 1322 du 08 juillet 2022

Monsieur Le Maire Propose les tarifs suivants :

la nuitée d'un pèlerin	néant
la location du gîte communal	néant
ventes de places de spectacles :	
* moins de 12 ans	gratuit
* 12 ans et plus	15 euros
* pass 3 jours 12 ans et plus	40 euros
ventes de la buvette	
café	1 euro

bière	2 euros
canette	2 euros
eau	1 euro
droits de location de la voie publique	2 euros le mètre linéaire

Le Conseil Municipal, sur rapport du Maire et après en avoir délibéré, décide :

- * D'approuver la nouvelle grille tarifaire énoncée ci-dessus
- * De communiquer la nouvelle grille tarifaire au régisseur de recette et au trésor public
- * D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à procéder à toute démarche relative à ce sujet.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION 2724

M. Le Maire présente au Conseil Municipal une convention qui régleme les interventions de la SARL DV2G dans la cadre de la représentation théâtrale les fous de Bassanne

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

- approuve la proposition ci-dessus,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention
- mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision (signature, etc...)

DELIBERATION 2824

M. Le Maire présente au Conseil Municipal une convention qui régleme la mise à disposition des espaces publics situés autour du moulin de Piis dans le cadre de la journée du bien-être qui se déroulera le 2 juin 2024 à Bassanne.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

- Approuve la proposition ci-dessus,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision (signature, etc...)

Questions diverses

- Prise de fonction de Monsieur SILVA Luis en remplacement de Pierre DUBOUILH à compter du mois de juin, alternance de 03 jours par semaine et 2 jours par semaine
- L'assemblée générale des amis du moulin de Piis aura lieu le 01/06/2024.
- Arrêté de fermeture pris pour tous les étages le temps de la mise aux normes du classement du moulin en ERP.
- Electricien / régie entame les travaux. Tableau RDC (électrique) changé. Changement des ampoules en LED.
- Défense incendie : pas de bornes incendie disponibles à moins de 200 mètres. A faire.

- Containers communaux : demande de démarche à entreprendre pour l'installation de caméras.
- Sortie bateau : pas de suite manque de personnes ;

Fin de séance à 21H30.

La Secrétaire de Séance
Carine BUTLER



Le Maire
Richard GAUTHIER

